



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

36 rue du Maréchal Koenig
CS 50085
67213 OBERNAI CEDEX

ARRÊTÉ INTERCOMMUNAL N°2023/15

PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'INNENHEIM

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et suivants, qui régissent la procédure de modification du plan local d'urbanisme,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés, validés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Innenheim en date du 21 juillet 2016 portant approbation de son Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil de Communauté du Pays de Sainte Odile en date du 26 septembre 2018 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Innenheim,

VU l'arrêté intercommunal n°2023/12 du 21 juin 2023 portant lancement de la procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Innenheim,

VU les avis des personnes publiques associées sur le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme d'Innenheim,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 18 août 2023 désignant Madame Sylvie GREGORUTTI, en qualité de commissaire enquêtrice titulaire, et Monsieur Jean-Thierry DAUMONT, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet et dates de l'enquête publique

Une enquête publique est organisée afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions relatives au projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Innenheim.

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme d'Innenheim porte sur les éléments suivants :

- Harmoniser la réglementation actuelle des clôtures dans l'ensemble des zones U,
- Modifier la réglementation actuelle des clôtures en zone AC, plus particulièrement leur hauteur,
- Modifier la réglementation actuelle des toitures en zone UA,
- Modifier la réglementation des toitures en zone UB,
- Modifier la réglementation actuelle des stationnements au sein des zones U et 1AU,
- Zone IAUx en entrée Nord de la commune : modifier le règlement de la zone pour permettre de développer l'offre à destination des entreprises et affirmer une exigence renforcée en matière de performance énergétique, environnementale et paysagère ; modifier une erreur matérielle du règlement graphique ; mettre en place une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Modifier le périmètre de la zone IAU « Im Gaensbuehl » sur le règlement graphique en intégrant un foncier public actuellement classé UX et créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du site,
- Mettre en place des emplacements réservés pour améliorer la desserte viaire de certains quartiers (rue du Général De Gaulle, rue Saint Nicolas, rue des Roses),
- Intégrer l'annexe du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) opposable.

Cette enquête publique se déroulera du :

**Lundi 23 octobre 2023 au mardi 21 novembre 2023 inclus,
soit pendant 30 jours consécutifs.**

Article 2 – Personne responsable du projet

Le maître d'ouvrage du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme d'Innenheim est la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Toute information relative à l'enquête publique peut être demandée par écrit à Monsieur Bernard FISCHER, Président de la Communauté de Communes, au siège de la Communauté de Communes à l'adresse suivante :

**Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile
36, rue du Maréchal Koenig
CS 50085
67213 OBERNAI CEDEX**

Article 3 – Décision susceptible d'être prise à l'issue de l'enquête

Au terme de cette enquête, la modification n°2 du plan local d'urbanisme d'Innenheim pourra être approuvée par délibération du Conseil de Communauté du Pays de Sainte Odile.

Article 4 – Désignation du commissaire enquêteur

Madame Sylvie GREGORUTTI a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice titulaire, et Monsieur Jean-Thierry DAUMONT en qualité de commissaire enquêteur suppléant, par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, par décision du 18 août 2023.

Article 5 – Consultation du dossier d'enquête par le public

Le dossier d'enquête publique est constitué du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme d'Innenheim, des avis émis par les personnes publiques associées et consultées, d'une note de présentation intégrant l'évaluation environnementale, mentionnant les textes qui régissent l'enquête publique, et décrivant les dispositions réglementaires graphiques avant et après la modification.

Ce dossier est tenu à la disposition du public, sur support papier, pendant toute la durée de l'enquête :

- au siège de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, 36, rue du Maréchal Koenig, CS 50085, 67213 OBERNAI CEDEX, tous les jours de 8h15 à 12h, et de 13h30 à 17h, sauf le jeudi jusqu'à 18h, et le vendredi jusqu'à 16h30,

- à la Mairie d'Innenheim, 75, rue du Général de Gaulle, 67880 INNENHEIM, le lundi de 15h à 18h, le mardi de 9h à 11h, le mercredi de 15h à 18h, le jeudi de 9h à 11h, et le vendredi de 9h à 11h.

Le dossier d'enquête publique complet sera également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à l'adresse suivante :
<http://www.cc-paysdesainteodile.fr/competences/habitat/9>

Un accès gratuit au dossier d'enquête est également assuré sur un poste informatique à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, 36, rue du Maréchal Koenig, CS 50085, 67213 OBERNAI CEDEX, siège de l'enquête publique, aux mêmes dates et horaires d'accès que le dossier papier (cf. 1^{er} alinéa ci-dessus).

Toute personne peut, à sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique par une demande écrite adressée au siège de l'enquête publique.

Article 6 – Présentation des observations

Des registres d'enquête, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commissaire enquêtrice, sont ouverts dans les différents lieux d'enquête mentionnés à l'article 5 ci-dessus, afin de permettre au public de présenter ses observations.

Le public peut également présenter ses observations auprès de la commissaire enquêtrice au cours des permanences mentionnées à l'article 8 ci-après.

Le public peut enfin adresser ses observations à Madame la commissaire enquêtrice :

- Par courrier postal adressé à :

Madame la commissaire enquêtrice chargée de l'enquête publique

de la modification n°2 du PLU d'Innenheim
Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile
36, rue du Maréchal Koenig
CS 50085
67213 OBERNAI CEDEX

- Sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/4890>

Les observations envoyées par courrier sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais au siège de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, 36, rue du Maréchal Koenig, CS 50085, 67213 OBERNAI CEDEX.

Les observations du registre dématérialisé demeurent en ligne durant toute la durée de l'enquête publique.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 – Evaluation environnementale

Une évaluation environnementale est intégrée dans la notice de présentation du dossier de modification n°2 du plan local d'urbanisme d'Innenheim.

Article 8 – Permanences du commissaire enquêteur

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public :

- A la Mairie d'Innenheim, sise 75, rue du Général de Gaulle à 67880 INNENHEIM :

le Mardi 24 octobre 2023 de 9h00 à 11h00,
le Vendredi 10 novembre 2023 de 9h00 à 11h00,
le Mercredi 15 novembre 2023 de 16h00 à 18h00,

- Au siège de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, situé 36, rue du Maréchal Koenig, CS 50085, à OBERNAI :

le Mardi 21 novembre 2023 de 13h30 à 15h30.

Article 9 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, tous les registres seront clos et signés par la commissaire enquêtrice.

Dès réception des registres et des documents annexés, Madame la commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le Président de la Communauté de Communes disposera d'un délai de quinze jours à compter de la remise du procès-verbal pour adresser à Madame la commissaire enquêtrice ses réponses éventuelles.

Madame la commissaire enquêtrice transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Article 10 – Rapport et conclusions de la commissaire enquêtrice

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sont adressés au Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête et pourront être consultés au siège de la Communauté de Communes.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la Mairie d'Innenheim, et à la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport établi par la commissaire enquêtrice relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies, ainsi que ses conclusions motivées, pourront être consultés par le public durant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, et sur son site internet : www.cc-paysdesainteodile.fr

Article 11 – Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête et ses modalités sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département, les Dernières Nouvelles d'Alsace, et l'Est Agricole et Viticole.

Il sera également publié sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (www.cc-paysdesainteodile.fr).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches visibles et lisibles depuis la voie publique, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et dans la commune d'Innenheim sur les panneaux d'informations municipales, et publié par tout autre procédé en usage dans la Communauté de Communes.

L'accomplissement de la formalité d'affichage, pour chacun des lieux destinataires de l'avis d'enquête publique, sera certifié par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et par Monsieur le Maire d'Innenheim.

Article 11 – Notification du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'Innenheim et à Madame la commissaire enquêtrice. Une copie sera adressée à Madame la Préfète du Bas-Rhin et de la Région Grand Est et au Président du Tribunal Administratif.

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera en outre publié au Recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

ARRETE N°2023/15,
Fait à OBERNAL, le 22 septembre 2023
Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :
25 SEP. 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.